

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2015-06 du 25 mars 2015, modifiant et complétant la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des télécommunications et de la poste.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des télécommunications et de la poste.

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – L'article 59 de la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des télécommunications et de la poste est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 59 (*nouveau*) – Chaque année ou de façon pluriannuelle pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, les modalités de l'utilisation des ressources versées au compte spécifique ouvert dans les livres de la Banque centrale, pour le compte du fonds d'investissements pour le développement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Premier ministre ».

Art. 2 – La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 25 mars 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique

Abdou Mani

Loi n° 2015-20 du 14 avril 2015, modifiant et complétant la loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

Vu l'arrêt n° 01/CC/MC du 14 avril 2015 de la Cour constitutionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 7, 12 et 20 de la loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 7 (*nouveau*) - Il est créé un organe dénommé Comité national chargé du Fichier électoral biométrique, en abrégé « CFEB », rattaché au secrétariat général permanent de la CENI, qui comprend un bureau et des membres.

Le CFEB est autonome et indépendant, dans l'élaboration du fichier électoral biométrique.

Il peut faire appel à toute personne ressource, nationale ou internationale, dont l'expertise est avérée, pour l'accomplissement de sa mission.

Article 12 (*nouveau*) - Les structures décentralisées du CFEB sont :

1) *Dans le cadre de l'élaboration du fichier électoral biométrique :*

- les coordinations régionales du CFEB ;
- les coordinations départementales du CFEB ;
- les coordinations communales du CFEB ;
- les coordinations du CFEB au niveau des représentations diplomatiques et consulaires.

Le bureau de chaque niveau est composé de :

- un (1) coordonnateur ;
- deux (2) rapporteurs.

2) *Dans le cadre de la reprise ou de la mise à jour du fichier électoral classique :*

- les coordinations régionales du CFEB ;
- les coordinations communales du CFEB ;
- les coordinations du CFEB au niveau des représentations diplomatiques et consulaires.

Le bureau de chaque niveau est composé de :

- un (1) coordonnateur ;
- deux (2) rapporteurs.

Les responsables de toutes les structures décentralisées du CFEB sont nommés par arrêté du coordonnateur national du fichier électoral.

Dans tous les cas les autres membres sont :

- un (1) représentant par parti politique légalement reconnu et effectivement présent au niveau de l'entité concernée ;
- un (1) agent d'état civil ;
- un (1) représentant du ministère en charge des finances là où il en existe ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la justice là où il en existe ;
- un (1) représentant des Associations de défense des droits de l'Homme là où il en existe ;

- une(1) responsable des organisations féminines légalement reconnues effectivement présentes au niveau de l'entité concernée ;
- un (1) représentant des centrales syndicales effectivement présentes au niveau de l'entité concernée.

Les membres des coordinations décentralisées sont nommés par décisions des responsables de ces coordinations.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont fixés par arrêté du Coordonnateur du CFEB.

Article 20 (*nouveau*) - Les électeurs sont inscrits sur le fichier électoral par commune, Ambassade et/ou Consulat sur présentation de l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale ;
- carte d'identité militaire ;
- passeport ;
- acte de naissance, jugement supplétif ou certificat de nationalité ;
- livret de pension civile ou militaire ;
- carte consulaire, livret de famille ou carnet de famille.

Pour les nigériens résidant sur le territoire national, en cas d'absence d'un document d'état civil, le recensement se fait sur simple déclaration sur l'honneur de l'individu et sur témoignage du chef de la concession ou du ménage ou de leur représentant. Le cas échéant, l'intéressé signe ou appose son empreinte digitale sur le formulaire de déclaration sur l'honneur et de témoignage.

De même, la preuve de l'émancipation du mineur peut être formulée, à défaut de pièces justificatives de son état, par témoignage dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les informations collectées lors du recensement des citoyens sont celles relatives uniquement aux données nominatives et personnelles ci-après :

- nom et tous les prénoms du recensé dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou sur toute autre pièce en tenant lieu ;

- nom et tous les prénoms du père ;
- nom et tous les prénoms de la mère ;
- surnom s'il y a lieu ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- situation matrimoniale ;
- nom et tous les prénoms du conjoint ;
- numéro du ménage ;
- numéro de téléphone ;
- résidence habituelle (département, commune, arrondissement, village, tribu, hameau, campement ou quartier de ville, numéro d'adressage, numéro de rue dans les grandes villes).

Art. 2 - Il est inséré après l'article 51, un article 51 (bis) ainsi libellé :

Art. 51 (*bis*) - En attendant l'élaboration du fichier électoral biométrique, le CFEB élabore un fichier électoral classique sur la base d'un recensement électoral porte à porte.

Art. 3 - La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 14 avril 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses

Massoudou Hassoumi